DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)
De la Ville
D'ARS-sur-MOSELLE

DOCUMENT N° II

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

et AVIS MOTIVE

Décision n° E17000033/67 du 7 mars 2017
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif
de STRASBOURG

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES
du Commissaire-Enquêteur.

OBJET DE L'ENQUETE

La mise en place d'un règlement local de publicité a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Ars-sur-Moselle par délibération en date du 18 décembre 2015. Elle est destinée à informer le public, et à constater les conditions du déroulement de l'enquête.

1 ANALYSE DU DOSSIER

Cadre règlementaire :

La présente enquête publique a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement (article L123-1 et suivants).

La procédure est menée dans le cadre de l'article L153-19 et 153-8 à 153-10 du Code de l'Urbanisme.

Généralité

Le projet du R.L.P., établi conformément aux dispositions légales, a fait l'objet d'une demande d'avis des services concernés et a été soumis aux observations du public, préalablement informé dans le cadre de la concertation avant la présente enquête.

Mes conclusions découlent également de l'étude du dossier soumis à cette enquête, des renseignements que j'ai pu recueillir lors des permanences avec les élus, et des réponses apportées à ma note de synthèse.

Les généralités sur l'enquête publique, son déroulement pratique sur la Ville et l'analyse des observations font l'objet du " Rapport d'enquête publique" auquel le lecteur peut se reporter. Le dossier apporte une information claire sur les orientations et objectifs choisis ainsi que sur leurs justifications.

Je suis donc amené à apporter mon point de vue personnel sur le projet et l'assortir de propositions, adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui me paraîtraient devoir être émises.

1-2 Rappel sur le projet soumis à l'enquête.

L'enquête publique, prescrite sur le territoire de la Ville d'Ars-sur-Moselle, s'est déroulée du 13 avril 2017 au 15 mai 2017. Le Tribunal Administratif de STRASBOURG m'a nommé Commissaire-Enquêteur par ordonnance du 7 mars 2017. Elle porte sur la mise en place d'un Règlement Local de Publicité avec pour objectif de protéger la qualité du patrimoine bâti, d'harmoniser les prescriptions. Je peux considérer aussi que c'est dans le but d'une prévention de la pollution visuelle et les risques de nuisances qui en découlent, l'amélioration du cadre de vie dans un contexte de développement urbain.

Dans son ensemble, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil à la Mairie, la mise à disposition de locaux et de matériels appropriés pour la tenue des permanences, auxquels il faut ajouter la collaboration efficiente du Maître d'Ouvrage, sont autant d'éléments qui ont contribué à la bonne marche de cette enquête.

J'ai siégé pendant 3 permanences comme prévu dans l'arrêté municipal organisant le déroulement de l'enquête.

Cette dernière a fait l'objet de la publicité réglementaire, parution dans la presse quotidienne, affichage aux panneaux officiels d'affichage, sur son site internet.

1-3 Intérêt général du projet de R.L.P.

La commune a décidé de préciser les règles de publicités de façon particulière dans deux zones, en mettant un accent particulier sur la zone centre de la Ville où des dispositions particulières empêchent une prolifération importante de la publicité, en fixant des règles interdisant la pose de panneaux de façon trop rapprochée.

REGLEMENT GENERAL SUR TOUT le TERRITOIRE

Le règlement déroge à l'interdiction des publicités dans un Parc Naturel Régional, et les publicités sont autorisées à l'intérieur de l'Agglomération de la Ville dans des limites que fixent le règlement. Cependant la dérogation ne s'applique pas :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés,
- autour des monuments historiques classés,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire,
- dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- dans les zones de convention et de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-e du Code de l'Environnement.

Les publicités posées au sol, installées sur le mobilier urbain, les enseignes sur clôture et les enseignes posées au sol sont limitées dans leur dimension.

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées dans les limites de la règlementation nationale, exception faite autour des arches de l'Aqueduc Romain, et du bassin de décantation où la distance d'implantation doit être supérieure à un rayon de 500 mètres.

Les enseignes sur toitures sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE 1

Les publicités murales sont autorisées mais ne doivent pas dépasser 8m² de surface.

Les publicités scellées aux sols sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE 2

Les publicités murales sont autorisées sans dépasser 12 m² de surface.

Les publicités scellées au sol sont autorisées dans la limite de 12m² de surface, la distance entre les dispositifs de 5 à 12 m² ne pouvant être inférieur à 300 mètres.

Ce qui est dommage, c'est qu'aucune personne se soit exprimée ni dans le registre ouvert à cet effet en mairie, ni sur l'adresse mail créée spécialement, conformément au décret d'avril 2017.

La règle de densité, de format, ainsi que les abords des monuments classés ont été pris en compte afin de limiter la prolifération des enseignes.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

TENANT COMPTE du contenu du dossier et du bilan de concertation

- Le contenu du dossier d'enquête de Règlement Local de Publicité de la Ville d'Ars-sur-Moselle est conforme à la règlementation.
- Le bilan de concertation avec la population a été pris en compte,
- L'enquête publique s'est déroulée normalement,

EN CONSIDERANT d'autre part que

- Ce R.L.P. est fondamental pour atteindre les objectifs de la ville, à savoir :
- - Préserver le patrimoine et le cadre de vie de la ville,
- - Faciliter le développement économique de la Ville,
- - Encourager le développement durable de la ville.

De plus, le RLP interdisant les publicités numériques est une bonne chose pour l'environnement et les dépenses d'énergie.

TENANT COMPTE que

- Le rapport du R.L.P. fait état de modifications plus impliquantes que le Règlement National de Publicité
- Le porté à connaissance de l'Etat a été fait le 6 juin 2016
- Après avoir étudié les observations des P.P.A,
- Après avoir pris connaissance de la réponse de la Ville à ma note de synthèse,
- j'estime que ces recommandations vont dans l'intérêt de l'environnement, et que le règlement mis en place limitera la pollution visuelle, conformément au Code de l'Environnement.
- De plus, la mise en place de l'affichage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avant installation, ce qui évitera des dérives.
- J'ai constaté que la concertation s'est déroulée parfaitement comme on peut le voir en détail dans le rapport et aucune observation n'a été portée pendant cette dernière.
- Le Conseil Municipal a tiré le bilan de concertation dans sa séance du 14 octobre 2016 dans laquelle il a également arrêté le présent Règlement Local de Publicité.
- L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui régit cette enquête, notamment, par des parutions dans la presse locale, par l'affichage d'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la Ville, que l'enquête a été annoncé sur le site internet de la Ville avec la mise à disposition du dossier sous forme dématérialisé,

- La lecture des cartes de zonage règlementaire des deux zones a été facile à lire pour le public, et a permis de situer les secteurs concernés par la mise en place d'un R.L.P. propre à chaque zone,
- Le Maître d'Ouvrage a examiné et analysé avec attention et objectivité les sites particuliers de la commune, notamment la présence de l'Aqueduc Romain.

L'étude du projet et des remarques des personnes publiques associées montre une cohérence avec le Règlement. Les idées directrices, qui ont animé les services municipaux et du conseil municipal, ressortent de façon très claire. La volonté de s'adapter à chacune des deux zones rend le projet équilibré et bien adapté aux spécificités de la Ville qui est adhérente au Parc Régional de Lorraine.

Zone 1

Le règlement de cette zone est plus restrictif puisqu'elle comprend le secteur hébergeant des espaces et des sites les plus intéressants en termes de patrimoine et de paysage.

Zone 2

Le règlement de cette zone est moins restrictif puisqu'elle inclut essentiellement les zones d'activités économiques périphériques de l'agglomération.

Suite à la visite des deux zones particulièrement concernées sur le territoire de la Ville, je dois reconnaître que les modifications sont mineures par rapport au règlement national.

De ce fait, nous émettons un avis favorable au projet de mise en place du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Ars-sur-Moselle.

Il est recommandé que la commune rectifie la surface des publicités des mobiliers urbains, afin de se mettre en «phase» avec les mobiliers urbains existants sur l'agglomération de METZ-METROPOLE, collectivité locale à laquelle adhère la Ville d'Ars sur Moselle. (Modifier l'article 15 du règlement en limitant la surface d'affichage à 2,50m² et non 2 m²).

Il reste à présent à la Ville d'Ars-sur-Moselle d'approuver définitivement son Règlement Local de Publicité par une délibération, puisque mes observations et celles des services consultés n'entraînent pas un changement de l'économie générale du projet.
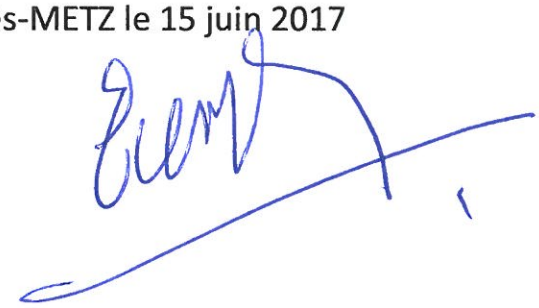
Fait à LORRY-lès-METZ le 15 juin 2017